



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Service des améliorations structurelles
et de la production

Schwand 17
3110 Münsingen
+41 31 636 14 00
info.asp.lanat@be.ch
www.be.ch/OAN

Notice

Critères d'octroi d'un soutien financier pour les dessertes d'alpages dans la région d'estivage

1 Contexte

L'*économie alpestre* représente une grande part de l'agriculture de montagne. Celle-ci contribue de manière déterminante à la préservation du paysage rural, lequel répond aux besoins de détente de la population, tout en constituant une condition importante pour la prospérité du secteur touristique. L'agriculture de montagne permet de générer des emplois dans les régions périphériques peu peuplées, ce qui participe également à la conservation des agglomérations décentralisées. Ainsi, au travers des produits naturels fabriqués dans les alpages (soit sur place), l'économie alpestre contribue dans une large mesure à créer dans les régions de montagne une forte valeur ajoutée pour l'environnement agricole.

L'agriculture de montagne ne pourra fournir des prestations d'intérêt public que si les conditions de travail sont conformes aux exigences modernes et si les bases de la production permettent une concurrence loyale, deux conditions revêtant un intérêt d'ordre public. Le soutien du public est par conséquent justifié dès lors que le projet est défendable aux plans économique et écologique. La Confédération et le canton encouragent ce type de projets au moyen de contributions affectées conformément à la *Politique agricole*, à la *Stratégie OAN 2030* ainsi qu'à la *Stratégie 2030 pour les améliorations structurelles*.

Les régions alpestres étant en général exploitées « uniquement » durant quelques mois d'été, le niveau de rentabilité attendu en échange de cette incitation est élevé. Dans le même temps, il convient de souligner la sensibilité paysagère et écologique exacerbée dont cet habitat fait l'objet et qu'il convient de préserver.

2 Définitions

Par « dessertes d'alpages », nous (SASP) entendons la desserte d'alpages collectifs ou individuels dans la région d'estivage. Nous opérons une distinction entre deux types de desserte :

- les chemins alpestres (chemins gravelés, avec bandes de roulement ou avec revêtement en dur)
- les téléphériques (pour le transport de personnes et de matériel)

3 Objectif de la présente notice

La présente notice définit une terminologie commune et sert de base à l'examen des demandes de contributions pour les dessertes d'alpages. Les critères énumérés dans la grille d'appréciation ci-après ont la signification suivante :

- Les **critères économiques d'entrée en matière** comprennent des caractéristiques indispensables à la réalisation d'une desserte à l'aide de contributions publiques (conditions requises).
- Les **critères d'exclusion écologiques** sont des contraintes empêchant la réalisation d'une desserte à l'aide de contributions publiques.

- En présence de **critères de complication écologiques**, il convient de peser les intérêts pour trouver une solution durable. Les éléments présentant une valeur écologique doivent bénéficier de la meilleure protection possible ou faire l'objet de mesures de remplacement appropriées. Si cela s'avère impossible, il convient d'examiner s'il est préférable de modifier le projet, voire de renoncer à la desserte.

4 Bases juridiques et bases d'appréciation

La grille d'appréciation ci-après s'appuie essentiellement sur les bases suivantes :

Confédération

- Ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles (OAS ; RS 913.1),

Canton

- Ordonnance du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OASA ; RSB 910.113);
- Stratégie 2030 pour les améliorations structurelles, notamment les chapitres 5.2 et 6.1

5 Grille d'appréciation

5.1 Critères économiques d'entrée en matière

Critères liés à l'économie alpestre

- L'alpage doit en grande partie être utilisé pour le pacage des vaches (vaches laitières, vaches allaitantes) ou des chèvres laitières. Les utilisations innovantes destinées à la production de niche générant une importante valeur ajoutée sont considérées comme équivalentes à ces alpages.

Les alpages totalisant moins de 30 pâquiers normaux (PN; troupeau complet) sans aucun autre potentiel ainsi que les alpages n'accueillant que des génisses et des moutons ne sont pas soutenus.

- Le besoin en desserte ne doit en principe pas être envisagé pour lui seul mais examiné au regard d'autres questions relatives à l'approvisionnement en eau et électricité ainsi qu'à la substance des bâtiments, lesquelles doivent être classées par ordre de priorité (approche globale sur les 5 – 10 prochaines années).
- Il convient par ailleurs d'examiner si une éventuelle transformation ou réorganisation de l'alpage (centralisations, communautés de travail, etc.) permettrait d'exploiter des synergies, ainsi que d'optimiser les coûts et les mesures de construction nécessaires. En cas de projets de construction onéreux et complexes, une expertise économique et un programme d'exploitation de l'alpage doivent être établis afin d'attester de la rentabilité du projet et de la possibilité de le financer.
- Les projets de desserte allant jusqu'au pôle ou au pâturage principal d'un alpage sont généralement soutenus financièrement.

Les dessertes de détail avec chemins alpestres vers certaines exploitations d'alpage peuvent bénéficier d'un soutien financier au cas par cas lors de réfections suite à des intempéries ou des glissements de terrain, de remises en état périodiques (REP), de nouvelles constructions ou de remplacements de tronçons de chemins dangereux et extrêmement abrupts. Pour donner droit à une contribution, le chemin concerné doit impérativement remplir nos exigences techniques (notice séparée du SASP).

Les dessertes de détail avec téléphériques destinés au matériel peuvent faire l'objet d'un soutien financier lorsqu'elles sont réalisées sur des terrains difficiles (par ex. en cas de rupture de terrain) ou que les conditions requises pour aménager un chemin de desserte ne sont pas réunies (lorsqu'il faut traverser des objets naturels inscrits dans un inventaire p. ex.).

- Dans le cadre de projets de chemins alpestres, il convient d'examiner les alternatives que constituent les téléphériques (notamment dans les zones protégées ou dans les régions exposées à des chutes de pierres et des glissements de terrain). Pour choisir le type de desserte (chemin ou téléphérique), il faut tenir compte de l'intensité du travail requis par les animaux sur place (nombre de trajets quotidiens), de la durée annuelle d'utilisation (durée de l'alpage) ainsi que de la capacité de transport requise (débardage du bois, transports d'animaux, de personnel, de matériel, etc.).

Critères liés à l'économie d'exploitation

a) Coûts de construction

- **Chemins alpestres** : coût de construction par PN :
 - ☺ moins de CHF 10 000.–/PN; situation acceptable → clarifications approfondies au cas par cas ou selon les besoins (projet, coûts, capacité de financement, etc.)
 - ☹ entre CHF 10 000.– et 12 000. –/PN; situation plutôt critique → clarifications approfondies indispensables (projet, coûts, capacité de financement, etc.)
 - ⊗ plus de CHF 12 000.–/PN; pas d'entrée en matière
- **Téléphériques** : coût de construction par PN :
 - ☺ moins de CHF 10 000.–/PN; situation acceptable → clarifications approfondies au cas par cas ou selon les besoins (projet, coûts, capacité de financement, etc.)
 - ☹ entre CHF 10 000.– et 14 000. –/PN; situation plutôt critique → clarifications approfondies indispensables (projet, coûts, capacité de financement, etc.)
 - ⊗ plus de CHF 14 000.–/PN; pas d'entrée en matière

Les coûts de construction autorisés pour les téléphériques sont plus élevés car l'entretien de ces derniers est par la suite en général moins onéreux que celui des chemins.

b) Coûts restants

Coûts restants à la charge du maître d'ouvrage, déduction faite des contributions de tiers, par PN:

- | | |
|---------------------------------|--|
| ☺ moins de CHF 2400.–/PN | économiquement viable |
| ☹ entre CHF 2400.– et 3000.–/PN | situation plutôt critique; une preuve de la viabilité économique doit être fournie |
| ⊗ plus de CHF 3000.–/PN | pas d'entrée en matière |

Autres critères, cas particuliers

- La Confédération soutient également le projet de desserte.
- La commune d'implantation approuve le projet. Pour les projets présentant un intérêt public élevé, nous pouvons décider de n'octroyer des contributions qu'à condition que la commune d'implantation participe au financement du projet.
- L'installation de desserte doit si possible s'adapter aux terrains sans ouvrages d'art d'envergure afin de ne pas trop modifier le paysage. Les règles architecturales et de sécurité des utilisateurs suivantes doivent être respectées :
 - Chemins alpestres : il convient notamment de tenir compte des dispositions figurant dans notre notice « Construction de chemins, valeurs limites techniques ».
 - Téléphériques : il convient notamment de respecter les dispositions techniques et les consignes de sécurité édictées par le Concordat intercantonal sur les téléphériques et les téléskis CITT (www.citt.ch).
- En principe, lors de la construction de nouveaux chemins alpestres, des contributions sont accordées pour les chemins gravelés correspondant au standard en matière d'aménagement. Dans certains cas justifiés, par exemple lorsque l'entretien d'un tel chemin serait excessivement coûteux (situations exposées, fortes pentes longitudinales, fréquentation

accrue, etc.), il est également possible de soutenir l'aménagement (de certains tronçons) de bandes de roulement ou de chemins avec revêtement en dur à condition que les services concernés aient donné leur accord.

Exception : lors de la consolidation ou de l'assainissement de chemins alpestres asphaltés, la pose du nouveau revêtement peut faire l'objet de contributions, à condition qu'aucun intérêt ne s'oppose au projet et que nos critères d'appréciation soient remplis.

5.2 Critères d'exclusion écologiques

Les critères d'exclusion écologiques suivants s'appliquent sous réserve des réglementations dérogatoires prévues par la loi:

- Réserves naturelles sans autorisation d'utilisation à des fins agricoles
- Hauts-marais, réserves forestières, espaces réservés aux eaux (→ dès lors que le tracé des chemins ne peut pas contourner ces zones clairement délimitées)

5.3 Critères de complication écologiques

Intérêts écologiques considérables (*Interventions exigeant les meilleures mesures possibles en termes de protection et de remise en état ou des mesures de compensation adaptées*)
(= critères de complication)

- Inventaires (terrains secs, biotopes humides, sites marécageux, zones de protection du paysage, objets IFP, districts francs, patrimoine naturel mondial de l'UNESCO, inventaire des objets naturels en forêt, inventaire des zones alluviales, etc.)
- Réserves naturelles avec autorisation d'utilisation à des fins agricoles
- Section de terrain encore entièrement intacte, économie alpestre présente sans aucune forme de tourisme associée
- Intervention technique de construction d'envergure visible de loin

6 Remarques finales

Le respect des critères d'appréciation susmentionnés ne donne pas automatiquement droit à une aide financière au titre de crédits d'amélioration foncière. L'octroi d'une contribution dépend toujours aussi des ressources financières dont disposent le canton et la Confédération.

Münsingen, le 1^{er} mai 2023

Service des améliorations structurelles et de la production



Christoph Rudolf
Chef du service

Roger Stucki
Chef du service spécialisé Génie rural